

Arrêt

n° 307 755 du 4 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 décembre 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 3 avril 2013, la partie adverse fait droit à la demande de 2009 et autorise l'intéressé au séjour jusqu'au 2 mai 2014.

1.2. Le 7 décembre 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse déclare la demande de 2011 sans objet, l'intéressé ayant été autorisé au séjour avec un permis de travail valable jusqu'au 2 mai 2014 et ne pouvant prétendre à un séjour plus favorable.

1.3. Le 5 octobre 2014, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. La partie défenderesse déclare cette demande irrecevable pour défaut de circonstance

exceptionnelle le 12 décembre 2014. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le Conseil rejette le recours formé contre ces actes par l'arrêt n°144.448 du 29 avril 2015.

1.4. Le 7 mars 2016, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 26 mai 2016, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Le Conseil rejette le recours formé à l'encontre de ces actes par un arrêt n°211.519 du 25 octobre 2018.

1.5. Un ordre de quitter le territoire est notifié au requérant le 11 octobre 2016.

1.6. Le 1er avril 2022, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 20 juillet 2023, la partie défenderesse déclare la demande irrecevable et prend un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Notons à titre informatif que le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005. Le 11.12.2009, il introduit une première demande 9bis et obtient un séjour temporaire par décision de l'Office des Etrangers du 03.04.2013 (Carte A, valable jusqu'au 02.05.2014). Le 07.12.2011, le requérant avait introduit une seconde demande 9bis qui a été déclarée sans objet le 15.05.2013, le requérant ayant été régularisé. Le 05.10.2014, Monsieur dépose une troisième demande 9bis qui est déclarée irrecevable (défaut de document d'identité) le 12.12.2014 et est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant introduit un recours au Conseil du Contentieux des Etrangers qui est rejeté le 29.04.2015. Le 07.03.2016, le requérant introduit une quatrième demande 9bis qui est déclarée irrecevable le 26.05.2016 et est assortie d'un ordre de quitter le territoire ; son recours au Conseil du Contentieux des Etrangers est rejeté le 25.10.2018. La présente demande est donc la cinquième demande 9bis du requérant.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (séjour ininterrompu depuis 2005 ; une composition de ménage du 24.07.2014 atteste qu'il occupe son logement actuel depuis le 20.03.2014) et son intégration. Le requérant considère l'ensemble des pièces du dossier administratif comme étant reproduites pour prouver d'une part la longueur de son séjour en Belgique et d'autre part sa parfaite intégration, illustrée notamment par le fait : qu'il a tissé des liens sociaux en Belgique et qu'il connaît l'une des langues nationales. Monsieur produit également des témoignages de soutien et une promesse d'embauche du 01.03.2022 de la SPRL RF Group Invest.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de présenter des témoignages de soutien, de connaître l'une des langues nationales et d'avoir tissé des liens sociaux en Belgique ; notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Relevons par ailleurs que le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel.

Quant à la promesse d'embauche du 01.03.2022 de la SPRL RF Group Invest, le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. En effet, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges,

l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. La promesse d'embauche produite ne permet donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant fait valoir qu'il a perdu son séjour en 2014 en raison du fait que son employeur n'avait pas respecté ses obligations sociales. Sa quatrième demande 9bis a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en 2016 : « Cette décision fut incompréhensible pour l'intéressé qui avait déjà un long séjour de dix ans en Belgique et qui avait produit notamment la preuve de ce que s'il était régularisé il n'y aurait aucun risque qu'il dépende des pouvoirs publics. Au surplus, en ayant autorisé le requérant au séjour par décision du 03.04.2013, l'Office des Etrangers avait considéré la présence de l'intéressé comme établie sur base des documents fournis en 2009 et en 2011 ». Il avait fourni à l'époque les preuves de son ancrage local durable, notamment : liens sociaux tissés en Belgique, la connaissance d'une des langues nationales, la volonté de travailler (dans un métier en pénurie).

Quant à la perte de son séjour en 2014 à cause d'un employeur qui n'aurait pas respecté ses obligations sociales, notons qu'aussi pénible que soit cette situation, d'une part, l'Office des étrangers n'en est en rien responsable et d'autre part, le requérant n'explique pas en quoi cette situation rendrait impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Par ailleurs, on rappellera que chaque demande d'autorisation de séjour est examinée ab initio par l'Office des Etrangers dans le cadre du pouvoir discrétionnaire dont il dispose (cf CCE, arrêt n°162 215 du 17 février 2016). Notons également que la première demande d'autorisation de séjour, qui a donné lieu à la délivrance d'une Carte A, avait été introduite sur la base de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, instruction qui a été annulée par le Conseil d'Etat.

Le requérant fait valoir qu'il n'a absolument plus aucune attache avec son pays d'origine.

C'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).

Le requérant invoque qu'un refus constituerait une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. Eu égard à l'article 8 de la CEDH, un retour constituerait une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale.

Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH de par son caractère temporaire ; cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers : « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que les parties requérantes n'apportent aucune preuve personnelle que les requérants pourraient « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour au pays d'origine, un traitement prohibé par une disposition. Cette disposition requiert en effet que les parties requérantes prouvent la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés » (C.C.E. du 18 mai 2022, n° 272 893). En l'espèce, le requérant reste en défaut de démontrer in concreto un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de refus de l'autorisation de séjour. Il se limite à de simples allégations d'ordre général mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant à la violation alléguée de l'art. 8 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'établir précisément l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie

privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque. En l'espèce, le requérant invoque son droit à la vie familiale mais n'indique pas quels sont les membres de sa famille qui vivraient en Belgique, ni ne démontre que ce lien familial donnerait lieu à une vie familiale effective. Quant à sa vie privée, nous relevons le caractère général de l'argumentation du requérant, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (CCE, arrêt n°266132 du 23 décembre 2021).

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Enfin, le requérant fait valoir qu'il n'a jamais commis d'infraction et qu'il n'est donc pas un danger pour l'ordre public.

Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Monsieur disposait d'une Carte A valable jusqu'au 02.05.2014. Ce document a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, aurait un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, il n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique. En tout état de cause, rappelons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

L'état de santé : Le requérant n'invoque pas de problèmes de santé. Il ne démontre pas qu'il existerait des contre-indications médicales à voyager.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 8 et 3 CEDH ». Elle soutient que « Le requérant a démontré en quoi les éléments qu'il a invoqués empêchent la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'appréciation par la partie adverse des circonstances exceptionnelles soulevées par le requérant est de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable.

En effet, le requérant, de nationalité marocaine, est arrivé en Belgique en 2005 et a son séjour régularisé entre le 03 avril 2013 et le 02 mai 2014. Avant d'être retiré pour non-respect des obligations sociales par l'employeur. Malgré tout, le requérant a poursuivi ses efforts de vouloir définitivement régulariser son séjour en Belgique à travers quatre autres tentatives de séjour crédibles visant à convaincre de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire la demande de visa à partir du Maroc.

Car, il est incontestable que le requérant est en Belgique de manière continue depuis 2005. Tous les efforts et l'intégration déjà effectifs ainsi que le bénéfice de la promesse d'embauche seraient anéantis si le requérant devait être éloigné de la Belgique pendant la longue période nécessaire à l'éventuelle obtention d'une autorisation de séjour délivrée dans le pays d'origine. Le requérant s'est adapté à l'exigence de devoir vivre en Belgique sans dépendre de l'aide sociale.

L'expérience professionnelle est acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour durant la période où le requérant était admis légalement au séjour. Le requérant a ainsi contribué au système social et fiscal belge. Les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour 9 bis sont survenus au cours du séjour en Belgique du requérant et peuvent donc constituer des circonstances exceptionnelles s'ils sont globalisés. A savoir le long séjour, l'intégration, l'ancrage local durable, la vie privée et familiale, le respect de l'ordre public belge, le travail presté, la volonté de travailler, la promesse d'embauche, etc. Il s'agit d'une mauvaise démarche d'appréciation si ces éléments sont isolés et rejetés un à un. Si diverses circonstances survenues au cours du séjour en Belgique peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, et qu'il n'existe pas d'automatisme entre la reconnaissance de la réalité d'un tel élément et le fait qu'il constituerait la preuve d'un retour impossible ou à tout le moins particulièrement difficile au pays d'origine. Le requérant a démontré in concreto en quoi les conséquences de son maintien dans le Royaume rendaient effectivement impossible ou à tout le moins particulièrement difficile la réalisation d'un voyage au Maroc. De plus, un tel retour serait synonyme de rupture des liens affectifs et sociaux tissés dans le Royaume, ce qui serait contraire aux principes dégagés par la Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme, et spécialement en rapport avec l'article 8 de la CEDH. Si des obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique sont constatables dans le chef du requérant. Il y a lieu de respecter sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH (Arrêt CCE 284207 du 31 janvier 2023). En effet, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent pour l'Etat de l'article 8 CEDH, il sied de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Le requérant a relaté plus haut tous les obstacles qui l'empêchent de mener une vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique. Rien ne permet donc de ne pas soutenir que l'obligation de retourner dans le pays d'origine ou de résidence serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie du requérant au vu des éléments ci-avant exposés. En occultant la vie privée menée par le requérant en Belgique, l'acte attaqué viole tout autant l'article 8 de la CEDH. La vie privée revêt en effet une connotation plus large et englobe les relations sociales nouées en Belgique ainsi que les autres éléments d'intégration. L'article 8 invoqué en lien avec la vie familiale impose qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est dictée demeure

démensurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse ne démontre pas avoir assuré un juste équilibre entre les intérêts en présence, avoir vérifié si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés, bref si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. En délivrant l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse a fait un mauvais usage de son obligation de motivation, et n'a pas usé de son pouvoir avec discernement. Sur la base de l'ensemble de ces développements, la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre du requérant, le 20 juillet 2023, doit être annulée. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération tant le séjour légal du requérant que les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de son séjour légal, de sa volonté de travailler, de l'absence d'attaches au pays d'origine, des articles 3 et 8 de la CEDH et du fait de ne pas être un danger pour l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, de l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans

le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Il convient également de constater que la partie défenderesse a pris en compte le séjour légal du requérant. La partie requérante se borne à rappeler son parcours administratif et à prendre le contrepied de la motivation du premier acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le grief émis en termes de requête ne semble donc pas établi.

3.4. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche –, ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse.

Relevons que le requérant a été en séjour légal en 2013 et 2014. Le Conseil ne voit pas en quoi cet élément rendrait, *per se*, un retour au pays d'origine particulièrement difficile au jour de la prise de l'acte attaqué, pas plus qu'il n'aperçoit en quoi le fait d'avoir travaillé en étant en séjour légal constituerait, en soi, une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le premier acte attaqué dont la motivation repose sur des considérations de droit et de fait qui sont suffisantes pour que le requérant en comprenne la portée.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne semble, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

3.6.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 de ce que le requérant «demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur disposait d'une carte A valable jusqu'au 02.05.2014. Ce document a expiré. Il n'est plus autorisé au séjour». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de l'article 8 de la CEDH en relevant que « L'intéressé invoque l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, il n'indique pas avoir des membres de sa famille en Belgique. En tout état de cause, rappelons que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Relevons également que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée ou familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour, ni d'obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée et familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET